CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.743 du 10 avril 2000

A.77.006/VIII-740

En cause : **VOSTERS** Dominique,
rue des Combattants 10
1450 Chastre,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

de VIRON Guibert,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 13
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1998 par Dominique VOSTERS qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 octobre 1997 relatif à certains organes du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA);

Vu la requête introduite le 2 octobre 1998 par laquelle Guibert de VIRON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 27 janvier 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2000 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAGMAN, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 27 janvier 2000, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.